



Working paper 12

Comment mesurer la participation des parents ?

Table des matières

1.	Introduction _____	p. 3
1.1	Pourquoi ce projet ?.....	p. 3
1.2	Buts et objectifs	p. 3
1.3	Que va produire ce projet ?.....	p. 4
1.4	Les différentes étapes du projet	p. 4
1.5	Qui va produire ces résultats ?.....	p. 5
1.6	Impact du projet	p. 5
	Groupes cibles à court terme	p. 5
	Groupes cibles à long terme	p. 5
1.7	Pertinence et caractère innovant	p.6
	La pertinence	p.6
	Le caractère innovant	p.6
2.	Une approche de l'éducation basée sur les droits _____	p. 6
2.1	L'approche basée sur les droits	p. 6
2.2	Les droits des parents dans les instruments internationaux	p. 8
2.3	Les politiques de participation des parents	p.11
3.	Historique de la construction des indicateurs :	
	De l'utopie à la recherche _____	p.13
3.1	Sur l'optimum	p.13
	Le contexte socio-économique et démographique	p. 14
	Le contexte organisationnel, didactique et éducatif	p. 15
	Le contexte politico/participatif	p. 16
4.	Les indicateurs _____	p.18
4.1	Indicateurs structuraux	p.19
4.2	Droits des parents.....	p.20
4.3	Droit à l'information	p.21
4.4	Droit de choisir	p.22
4.5	Droit de recours	p.23
4.6	Droit de participation	p.25
4.7	Etablissement d'un indicateur global	p.27
5.	Bibliographie _____	p.28

1. Introduction

1.1 Pourquoi ce projet?

La gouvernance des systèmes éducatifs est une question clé dans la mise en œuvre des réformes nécessaires pour atteindre l'éducation et la formation de qualité voulue par le programme «Education et Formation 2010 ». Dans sa Communication sur l'avancement du programme, la Commission affirme que « *les réformes sont facilitées [...] lorsque les modes de gouvernance sont cohérents et coordonnés [...]. La sensibilisation et la participation active des acteurs clés, tels que les parents [...] sont autant d'éléments qui permettent d'aboutir plus aisément à un consensus sur les objectifs stratégiques et les réformes nécessaires* » [Commission des Communautés Européennes, Doc COM(2005) 549 final/2, p.12].

Malgré l'abondante littérature sur le sujet, il n'existe pas à ce jour d'indicateurs sur la participation des parents dans le *monitoring* des politiques éducatives qui relève d'une approche basée sur les droits. Le *Rapport européen de mai 2000* sur la qualité de l'éducation scolaire prend en considération la participation des parents comme indicateurs de qualité; mais il « *soulève d'importantes questions de fond concernant le rôle et l'influence des parents, en ce qui concerne la valeur ajoutée qu'ils peuvent apporter et les circonstances dans lesquelles leurs contributions sont les plus pertinentes et utiles* » [Synthèse du Rapport, p.5] .

1.2 Buts et objectifs

L'objectif du projet est de pallier au manque d'indicateurs de participation des parents dans l'enseignement obligatoire. Les indicateurs que nous souhaitons développer permettront d'évaluer la qualité des systèmes éducatifs à travers la participation des parties prenantes, qui pourront ainsi, contribuer à l'amélioration de la gouvernance des systèmes d'éducation et de formation.

Le consortium adoptera une approche de l'éducation basée sur les droits. Pour ce faire, il prendra comme point de départ les études effectués par Eurydice en 1997 et 2004 (*La place des parents dans les systèmes éducatifs de l'Union Européenne*, Bruxelles, Doc D/1997/4008/5 et *Unita italiana, Il ruolo dei genitori nelle scuole in Europa*, Bolletino d'informazione internazionale, Rome, 2/2004).

La recherche partira donc des droits individuels et collectifs des parents tels qu'ils sont reconnus dans les législations des Etats membres participant au projet :

a) Droits individuels. Le premier droit des parents est celui de choisir l'école qu'ils désirent pour leurs enfants. Les parents disposent en outre d'un droit de recours dans différents domaines, tels que l'évaluation ou l'orientation de leurs enfants. Le droit à l'information sur les progrès de leurs enfants ou sur leurs propres droits constitue un troisième droit des parents.

b) Droits collectifs. La participation des parents dans les structures formelles organisées du système éducatif est un phénomène récent qui s'est principalement développé à partir de 1970. Dans la majorité des pays de l'UE, la législation dans ce domaine a commencé à être appliquée au cours des années 80.

1.3 Que va produire ce projet?

1. Ce projet produira tout d'abord, des **indicateurs de participation des parents dans l'enseignement obligatoire** en utilisant une approche basée sur les droits. Il est prévu de développer des indicateurs des droits individuels et collectifs étudiés par les rapports Eurydice. Le projet comprendra des études dans 14 pays de l'Union européenne. Des autorités publiques responsables de l'éducation sont également associées au projet afin de permettre l'élaboration d'outils qui puissent être utilisés par les pouvoirs publics et mis à disposition de toutes les parties prenantes du système éducatif.

De ce premier résultat découlent les deux produits suivants:

2. Des **modules de formation** seront mis en place à l'attention des associations des parents d'élèves, membres de l'Association européenne des parents d'élèves (EPA). Ces modules permettront à ces associations d'utiliser les indicateurs construits dans le *monitoring* des politiques publiques des différents pays.

3. La création d'un **Observatoire de la participation des parents**, en lien avec l'EPA, permettra d'évaluer de manière périodique les politiques publiques dans le domaine considéré, et aidera ainsi les gouvernements à piloter au mieux le système éducatif.

1.4 Les différentes étapes du projet

Le projet se construira en cinq étapes :

- 1) **Recherche pour cadrer l'approche basée sur les droits et définir les indicateurs-hypothèses.**
- 2) Recherches par pays.
- 3) Publication des résultats.
- 4) Construction de modules de formation
- 5) Mise en place de l'Observatoire de participation des parents.

De manière transversale aux étapes, il est prévu :

- a) de constituer un groupe de journalistes « Amis du projet » dans les pays participants afin d'assurer une couverture médiatique aux résultats du projet, et
- b) d'évaluer la gestion du projet par des réunions bimensuelles de l'équipe de pilotage de l'Université de Bergame et ceci à cinq reprises pendant la durée du projet, afin de garantir la qualité.

1.5 Qui va produire ces résultats?

Le consortium est né d'un réseau informel créé en 2003. Plusieurs partenaires travaillent ensemble depuis dix ans. Ils ont notamment organisé les colloques suivants : « Le rôle de la société civile dans la gouvernance de l'éducation » (Saint Jacques de Compostelle, 2005) et « Justice sociale et choix de l'école : dilemme ou mirage ? » (Lisbonne, 2007). Le consortium s'est constitué formellement lors de la première phase du projet, en 2007.

Le consortium se compose de la plupart des parties prenantes suivantes, issues du système éducatif:

- des institutions académiques et de recherche (Université de Bergame, Université d'Aberystwyth, Université de La Rioja et Institut de Sciences de l'Education, Bucarest),
- des associations de parents d'élèves (EPA),
- des ONG et de fondations telles que : Pro Dignitate, et OIDEL,
- d'administrations publiques associées au projet (La Rioja, Lombardie).

1.6. Impact du projet

1.6.1. Groupes-cibles à court terme

- Le projet est conçu de manière à toucher les mêmes groupes-cibles à court et à long terme.

Les associations de parents d'élèves,

- Les parties prenantes (administration publiques, associations, société civile, enseignants et syndicats),
- L'opinion publique en général

Pendant la durée du projet, le premier groupe-cible sera touché par le biais de l'EPA qui sera en contact avec les associations nationales des six pays qui seront consultés lors de la mise en place du cadre de la recherche. Ils participeront ensuite à l'élaboration des rapports nationaux et à la construction des modules de formation. Les responsables gouvernementaux et les parties prenantes seront visés à deux reprises. Ils seront tout d'abord consultés lors de

l'élaboration des rapports nationaux, puis, suite à la publication des résultats. Des séances de présentation seront effectuées avec les parties prenantes dans chacun des pays participants. Concernant l'opinion publique en général, une session de présentation des résultats aura lieu au printemps 2011, au Parlement européen, de même qu'une conférence de presse.

1.6.2. Groupes-cibles à long terme

Comme nous l'avons indiqué, les groupes-cibles seront sensiblement les mêmes sur le long terme. Les indicateurs de participation des parents qui auront été développés, seront en premier lieu, mis à la disposition des associations de parents d'élèves qui, comme nous l'avons vu, contribueront de manière active à la réalisation de la recherche. Les modules de formation et l'Observatoire de participation des parents restent cependant à nos yeux, les moyens les plus importants pour toucher la diversité du public et assurer la pérennité du projet.

Les indicateurs seront également d'importants outils pour les gouvernements et les parties prenantes auxquels ils seront aussi transmis, car ils pourront constituer des instruments utiles pour les responsables d'administrations éducatives dans le pilotage de leurs politiques. C'est d'ailleurs dans cette logique « d'applicabilité » que le consortium a souhaité associer deux régions à ce projet, ce qui permettra de tester les indicateurs développés, dans le pilotage de leurs politiques.

1.7 Pertinence et caractère innovant

1.7.1. La pertinence

Le projet répond à une priorité de l'Union Européenne (cf. Commission des Communautés Européennes, Doc COM(2005) 549 final/2,p.12), **et contribuera à la transparence, facteur clé de la bonne gouvernance.** La première phase du projet a montré la possibilité de construire ce type d'indicateurs. Les rapports d'Eurydice constituent une base solide pour cette construction. Toutefois, des difficultés demeurent comme l'a montré le Rapport de la première phase (voir Rapport d'ensemble, 2007).

1.7.2. Le caractère innovant

A l'heure actuelle, **il n'existe pas d'indicateurs de participation des parents** dans l'éducation, bien que l'Union Européenne ait depuis longtemps reconnu l'importance de cette participation.

Notre projet propose donc **une approche nouvelle**. Il existe en effet de nombreuses études qui abordent le sujet d'un point de vue pédagogique et sociologique. Cependant, c'est la première fois qu'une telle étude sera menée du point de vue des droits de l'homme.

Il faut relever également **la richesse du consortium** qui réunit les associations de parents de l'Union Européenne (EPA), des ONG, et des Universités. Ce consortium traite des questions de gouvernance du système éducatif depuis une dizaine d'années.

2. Une approche de l'éducation basée sur les droits

2.1 L'approche basée sur les droits

Selon le Haut Commissariat aux droits de l'homme (2002), l'approche basée sur les droits repose sur l'idée que « les politiques et les institutions [...] devraient se réclamer expressément des normes et valeurs énoncées dans le droit international relatif aux droits de l'homme. Qu'elles soient explicites ou implicites, les normes et valeurs façonnent les politiques et les institutions [...]. Ancré dans des valeurs morales universellement reconnues et assorti d'obligations juridiques, le droit international relatif aux droits de l'homme fournit un cadre normatif contraignant pour la formulation de politiques nationales et internationales » (HCDH, 2004, p.2).

Dans le contexte éducatif, le Plan d'action de Dakar sur l'Education pour tous (EPT) soutient que « L'éducation est un droit fondamental de l'être humain ». Et elle ajoute que l'éducation « c'est une condition essentielle du développement durable ainsi que de la paix et de la stabilité à l'intérieur des pays et entre eux, et donc le moyen indispensable d'une participation effective à l'économie et à la vie des sociétés du XXIème siècle soumises à un processus de mondialisation rapide.» (par.6).

Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement qu'un changement de perspective doit être opéré chez tout un chacun et plus particulièrement au sein des pouvoirs publics. En effet, il faut désormais passer de la reconnaissance des besoins que les pouvoirs publics doivent combler, à la reconnaissance des droits imposant des obligations juridiques précises aux Etats. Nous soutenons donc avec Abramovich (2006) qu'il faut « *changer la logique des processus*

d'élaboration des politiques. Le point de départ ne doit plus être l'existence des personnes avec des besoins qu'il faut assister mais plutôt des personnes avec le droit de demander certaines prestations ou certaines manières de faire. Les actions que l'on entreprend ne sont pas considérées seulement comme l'accomplissement de mandats moraux et politiques, mais comme la voie choisie pour rendre effectives les obligations juridiques impératives et exigibles, imposées par les traités des droits humains. Ces droit demandent des obligations et les obligations nécessitent des mécanismes pour les rendre exigibles et les mener à terme » (p.36).

La justiciabilité dont il est ici question, suppose donc la reconnaissance des droits des citoyens d'une part, et une juste interprétation de la fonction des pouvoirs publics comme garant de l'Etat de droit, d'autre part. Elle met ainsi un frein à de possibles décisions arbitraires de l'Etat et aux mauvais usages des ressources économiques publiques qui sont rappelons-le, des ressources de tous et pour tous.

De plus, comme le mentionne l'UNESCO dans son document *Une approche de l'éducation pour tous fondées sur les droits de l'homme* « une approche fondée sur les droits peut produire une forte valeur ajoutée » (2007, p.11). Elle permet en effet d'encourager « la cohésion, l'intégration et la stabilité sociale » (2007, p.11) en favorisant la démocratie et le progrès social. Pour ce faire, elle met l'accent sur la qualité et encourage la création d'environnements scolaires dans lesquels le point de vue des enfants est valorisé et les familles, ainsi que leurs valeurs, sont respectées. Là où les cultures et les peuples sont divers, une telle approche implique de promouvoir la compréhension mutuelle afin de contribuer « au dialogue interculturel et au respect de la richesse de la diversité culturelle et linguistique ».

Par ailleurs, une approche fondée sur les droits permet également d'une part de renforcer les capacités des gouvernements, qui doivent remplir leurs obligations et tenir leurs engagements et d'autre part des individus, qui doivent se mobiliser pour faire valoir leurs droits. D'autres points sont également soulevés par ce document – tels que : le respect de la paix et la résolution non violente des conflits ; la contribution à des transformations sociales positives ; un meilleur rapport coût-efficacité ; la durabilité ; de meilleurs résultats en vue du développement économique - mais nous ne retiendrons que les deux premiers puisqu'ils sous-tendent une participation accrue des différentes parties prenantes du domaine de l'éducation et notamment celle des parents.

Néanmoins, ceci implique que les titulaires de droits soient en mesure de connaître leurs droits et la manière de les mettre en œuvre ainsi que « les mécanismes, s'il en existe, qui permettent de demander réparation en cas de violation » (UNESCO, 2007, p. 17). Ils doivent donc pouvoir accéder aux décideurs politiques et aux médias. Mais nombre d'entre eux auront besoin d'aide pour établir la façon dont leurs droits sont déniés et ce qu'ils peuvent faire pour modifier cet état de choses. Comme le rappelle le même document de

l'UNESCO (2007) « *Donner aux titulaires de droits les moyens de faire valoir ces droits exige une série de stratégies, notamment d'information, de plaidoyer, de renforcement des capacités, de constitution de réseaux de parents, de soutien entre pairs et d'assistance technique* » (p.17). Mais l'adoption d'une telle approche exige avant tout, que toutes les parties prenantes reconnaissent la nécessité de le faire et que les Etats parties aient la volonté d'honorer les engagements pris en matière de droit à l'éducation.

Le système éducatif fait donc l'objet d'attentes importantes et doit souvent composer avec des priorités divergentes. Celles-ci émanent en effet des gouvernements qui fournissent les cadres juridiques et administratifs ainsi que les financements ; des parents qui sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants ; et des titulaires de droit que sont les enfants. Des tensions peuvent donc émerger autour des priorités de l'éducation puisqu'elles sont de portée générale pour les uns, alors qu'elles relèvent du cas particulier pour les autres. Cependant, comme nous le rappelle l'UNESCO (2007) « ces tensions sont reconnues dans le droit international relatif aux droits de l'homme, qui définit le droit des parents à éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions » (p. 21)

2.2 Les droits des parents dans les instruments internationaux

Le premier Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques » (art. 2).

Ce texte est fondamental dans le contexte européen et nous le commenterons ci-dessous.

La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit à l'éducation pour tous et le fait que l'éducation a pour finalité première l'épanouissement de la personnalité humaine; elle parle également des droits des parents :

« Toute personne a le droit à l'éducation [...] L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales[...] Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants » (article 26).

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels réaffirme les mêmes éléments :

« L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...] Les Etats...s'engagent à respecter la liberté des parents [...] de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics [...] » (article 13).

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a commenté en détail le contenu des paragraphes de cet article dans son Observation générale no 13:

« Le paragraphe 3 de l'article 13 de cette observation générale renferme deux éléments. Le premier concerne l'engagement des États parties de respecter la liberté des parents et des tuteurs de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions (par 28).

Le second élément du paragraphe 3 de l'article 13 concerne la liberté des parents et des tuteurs de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, à condition qu'ils soient « conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation ». Cette disposition est complétée par le paragraphe 4 de l'article 13, qui énonce notamment « la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement », sous réserve que ceux-ci soient conformes aux objectifs de l'éducation tels qu'énumérés au paragraphe 1 de l'article 13 et qu'ils répondent à certaines normes minimales (par 29).

En vertu du paragraphe 4 de l'article 13, « toute personne [...] est libre de créer et de diriger des établissements d'enseignement ». Cette liberté s'étend aux « personnes morales ». Elle englobe le droit de créer et de diriger tout type d'établissement d'enseignement » (CDESC, par 30).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mentionné aussi les parents dans le contexte plus général du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. [...] Les Etats[...]s'engagent à respecter la liberté des parents[...]de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions »(article 18).

Enfin, un texte qui n'a pas la même valeur juridique certes, mais qui n'en revêt pas moins une réelle importance, la *Résolution sur la liberté d'enseignement dans la communauté européenne* (1984), reprend les éléments essentiels des textes des Nations Unies tout en précisant que la liberté de choix des parents ne

doit pas se traduire pour eux par des contraintes financières : « *Le droit à la liberté de l'enseignement implique l'obligation pour les Etats membres de rendre possible également sur le plan financier l'exercice pratique de ce droit et d'accorder aux écoles les subventions publiques nécessaires à l'exercice de leur mission et à l'accomplissement de leurs obligations dans des conditions égales à celles dont bénéficient les établissements publics correspondants, sans discrimination à l'égard des organisateurs, des parents, des élèves ou du personnel; cela ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'un certain apport personnel soit réclamé aux élèves des écoles créées par l'initiative privée, cet apport traduisant leur responsabilité propre et visant à conforter leur indépendance* » (l. 9).

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la première responsabilité de l'éducation incombe aux parents. Il s'agit d'une responsabilité que la jurisprudence qualifie de naturelle: « C'est en s'acquittant d'un devoir naturelle envers leurs enfants, dont il leur incombe en priorité d'« assurer [l'] éducation et [l'] enseignement », que les parents peuvent exiger de l'Etat le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques. Leur droit correspond donc à une responsabilité étroitement liée à la jouissance et à l'exercice du droit à l'instruction » (Arrêt *Folgero*, para. 84e)

Cela implique que l'éducation doit être considérée comme acceptable par les titulaires du droit. Le Comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations Unies a ainsi affirmé que :« *la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, doivent être acceptables (par exemple, pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) pour les étudiants et, selon que de besoin, les parents - sous réserve des objectifs auxquels doit viser l'éducation, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 1 de l'article 13, et des normes minimales en matière d'éducation qui peuvent être approuvées par l'État* » (voir les paragraphes 3 et 4 de l'article 13) (CDESC, para. 6).

Dans un autre arrêt, la Cour a insisté sur le fait que les deux phrases de l'article 2 (relatives à l'accès à l'éducation et à la liberté d'enseignement) doivent être lues ensemble, autrement dit que l'on ne peut séparer l'accès à l'éducation de la liberté d'enseignement ni faire de différences entre l'enseignement public et privé. La liberté d'enseignement est comprise comme un moyen pour garantir le pluralisme indispensable à la société démocratique : « *C'est sur le droit fondamental à l'instruction que se greffe le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses et philosophiques, et la première phrase ne distingue pas plus que la seconde entre l'enseignement public et l'enseignement privé. La seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 vise en somme à sauvegarder la possibilité d'un pluralisme éducatif, essentielle à la préservation de la « société*

démocratique » telle que la conçoit la Convention. (Arret Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen, para. 50). (Arrêt *Folgero*, para. 84b)

Dans le rapport Eurydice de 1997, sur *La place des parents dans le système éducatif de l'Union européenne* - point de départ de notre recherche - les parents bénéficient à titre individuel d'un droit naturel à l'éducation de leurs enfants qui se traduit dans certains cas par une obligation prévue par la loi. Ces **droits individuels** couvrent essentiellement trois domaines :

- Le **droit de choisir** le type d'école que les parents souhaitent pour leurs enfants, qu'elles soient publiques ou privées. Dans le second terme de l'alternative, l'éducation peut devenir payante, alors que dans le premier elle sera gratuite mais généralement limitée dans le choix en fonction du lieu de résidence. De plus, « *le choix de l'école publique peut aussi se voir limité par l'imposition d'une série de critères d'admission/sélection au cas où l'établissement n'a pas suffisamment de places disponibles* » (Eurydice, 1997, p.9).

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels signale d'ailleurs que :« Dans le contexte de l'article 13, cette "obligation fondamentale minimum" englobe l'obligation (...) de garantir le libre choix de l'éducation, sans ingérence de l'État ou de tiers, sous réserve qu'elle soit conforme aux "normes minimales en matière d'éducation" » (art. 13, par. 3 et 4). (CDESC, para. 57).

Cette liberté concerne tout le programme scolaire selon la jurisprudence de la Cour: « L'article 2 du Protocole n° 1 ne permet pas de distinguer entre l'instruction religieuse et les autres disciplines. C'est dans l'ensemble du programme de l'enseignement public qu'il prescrit à l'Etat de respecter les convictions, tant religieuses que philosophiques, des parents (Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen, para. 51). Ce devoir est d'application large car il vaut pour le contenu de l'instruction et la manière de la dispenser mais aussi dans l'exercice de l'ensemble des « fonctions » assumées par l'Etat ». (Arrêt *Folgero*, para. 84c).

- Il est possible pour les parents de faire appel au **droit de recours** notamment lorsque l'école refuse d'inscrire leur enfant, mais aussi « *sur des matières diverses relevant particulièrement de l'évaluation et de l'orientation de leur enfant* » (ibidem).
- Enfin, le troisième droit individuel et non des moindres est celui du **droit des parents à l'information** qui porte notamment sur l'organisation du système scolaire et de l'école ainsi que sur les progrès de leur enfant et, sur leurs propres droits. Certains pays accordent une très grande importance à ce droit et instaurent

l'obligation de rendre des comptes aux parents, alors que pour d'autres cela dépend de la volonté du chef d'établissement et du corps enseignant.

En ce qui concerne **les droits collectifs**, Eurydice nous rappelle que « tous les pays développent une politique explicite en faveur de l'implication des parents. Cependant, les modes et niveaux de représentation des parents au sein des différents organes de gestion/ou de consultation varient d'un pays à l'autre » (1997, p.9). Ces droits peuvent en effet impliquer les parents sur un mode consultatif ou décisionnel, en les engageant à différents niveaux, à savoir celui de l'établissement, de la région ou au niveau central/national. D'une manière générale, les représentants sont élus par les parents d'élèves et ont pour le moins un « droit de regard sur des choix à caractère pédagogique global ».

Par ailleurs, les parents étant représentants ou non, ont également la possibilité de se constituer en association afin de donner ainsi leur avis sur différentes composantes de la vie scolaire. Dans ce cas, il peut s'agir d'une association propre à l'établissement qui peut ou non à son tour, être membre d'une association de parents d'élève, au niveau national, voire européen. Dans tous les cas, il s'agit par ce biais de faire entendre la voix des parents sur ce qui a trait à la scolarité de leurs enfants et donc à leur avenir.

2.3 Les politiques de participation des parents

Depuis une quinzaine d'année le thème de la participation des parents a indiscutablement pris de l'envergure et il est aujourd'hui reconnu de tous que la collaboration entre la famille et l'école « assure à la fois la cohérence éducative et l'enrichissement culturel dont les enfants ont besoin » (Eurydice, 1997, p.5). Néanmoins, il nous semble utile de rappeler que malgré la possibilité offerte aux parents ou à leurs représentants depuis 1970 de participer dans le cadre des structures formelles, ce n'est que depuis les années 90 et l'élaboration des projets de réformes éducatives que « l'autonomie des écoles et la participation des parents à leur gestion sont conjointement au centre des débats et des législations » (Eurydice, 1997, p.10).

Il est en outre important que les parents, soit par le biais des associations, soit par celui des organes de participations, puissent donner leurs avis et soutenir des causes visant à améliorer les normes et les prestations d'éducation, en assistant les écoles, en contrôlant les progrès de leurs enfants et en tenant l'école pour responsable de ses résultats. En effet, comme nous le rappelle l'UNESCO (2007) l'« implication ne se traduit pas seulement par une contribution sous forme de compétences pratiques et d'énergie, mais elle renforce également le sentiment d'appropriation de l'école et, avec lui, un engagement en faveur d'une éducation efficace pour les enfants » (p.90).

Cependant, la mise en place d'un tel partenariat – aussi important pour l'éducation des enfants que l'apprentissage direct à l'école – ne peut avoir lieu sans une volonté manifeste des écoles. En effet, elles doivent pour se faire « *organiser régulièrement des réunions avec les parents pour leur communiquer les objectifs de l'école et le programme enseigné et pour les tenir au courant des progrès de l'enfant, afin de leur permettre de mieux comprendre l'éducation de l'enfant [...] Les écoles peuvent également inviter les parents à assister les enseignants dans les classes, à apporter leur aide dans l'environnement scolaire en un sens plus large et à siéger aux conseils d'école* » (UNESCO, 2007, p.90).

Néanmoins, l'interaction avec les enseignants ou les autorités scolaires peut se voir entravée par un manque d'empressement de la part de l'école à communiquer avec les parents ou, parce que dans certains cas, ceux-ci ne possèdent pas les compétences, les connaissances et les ressources nécessaires à cela. C'est pourquoi il nous semble indispensable de soutenir les parents qui le souhaitent par une formation et/ou des informations diverses aux différents stades de la vie de leurs enfants. Ainsi, ils seront en mesure de mieux les suivre, de comprendre leurs besoins et de collaborer au mieux avec l'école afin d'améliorer la qualité de l'éducation dispensée. Comme le confirme le rapport d'Eurydice (1997) « *dans la majorité des pays de l'Union européenne et de l'AELE/EEE, des formations sont organisées pour les parents, le plus souvent sous forme de cours ou de séminaires. En général, elles ont pour but de préparer les parents (ou leurs représentants) à mieux s'impliquer dans la vie de l'école ainsi que dans la formation de leurs enfants* » (p.16).

Les associations de parents peuvent quant à elles « également jouer un rôle important en termes de renforcement des capacités, car elles créent des occasions d'apprendre à organiser des comités, mobiliser des fonds, prendre la parole en public et constituer des réseaux » (UNESCO, 2007, p.90). Les institutions de la société civile sont également une importante source d'expertise puisqu'elles permettent d'une part, de cibler les lacunes de la prestation d'éducation, et d'autre part, de définir les stratégies nécessaires pour les combler.

Mais il y a lieu d'aller plus loin, il convient de promouvoir le pluralisme dans les systèmes éducatifs. Ainsi la Commission Européenne signale que : « chaque apprenant a des besoins différents. Chaque classe est un lieu de diversité: des élèves des deux sexes, issus de différents groupes socio-économiques, valides et invalides, de différentes langues maternelles et aux styles d'apprentissage différents s'y rencontrent. Pour améliorer les compétences, il faut donner un enseignement plus personnalisé aux apprenants » (2008, p 7).

Chaque élève plonge ses racines dans une culture, une histoire, un système de valeurs concrètes et il a un projet de vie qui l'est également. L'éducation ne peut faire table rase de tout cela en invoquant pour ce faire l'égalité des chances. L'égalité ne peut *avoir la même signification pour tous*; elle signifie plutôt, pour

reprendre d'autres mots porteurs d'équité, *le meilleur et le plus approprié pour chacun*.

C'est pourquoi, l'Union européenne considère qu' « *il convient de promouvoir des partenariats plus efficaces entre les acteurs clés, notamment les entreprises, les partenaires sociaux et les établissements d'enseignement de tous niveaux.* » (2004 a, p. 5) et que « *les partenariats à tous les niveaux (national, régional, local et sectoriel) devraient être renforcés, afin d'assurer, dans le cadre d'une responsabilité partagée, la pleine participation de tous les partenaires (institutionnels, partenaires sociaux, apprenants, enseignants, société civile, etc.) au développement de systèmes d'éducation et de formation flexibles, efficaces et ouverts sur leur environnement* » (p. 26).

Il est donc nécessaire de revoir en profondeur les fonctions des parties prenantes: « Pour réformer les programmes afin d'améliorer les compétences, -souligne encore la Commission - il faut suivre une approche globale, organiser l'apprentissage dans chaque matière et entre les matières, enseigner les compétences de manière explicite, appliquer de nouvelles méthodes de formation des enseignants et de nouvelles méthodes didactiques et, élément essentiel, associer pleinement les enseignants, les apprenants et les autres acteurs »(2008, p. 6).

Le Cadre d'action de Dakar affirme, pour sa part, que la participation de la société civile ne « doit pas intervenir uniquement pour entériner des décisions ou financer les programmes d'éducation conçus par l'État. C'est à tous les stades de la prise de décision que les gouvernements doivent mettre en place des instances de dialogue systématique permettant aux citoyens et aux organisations de la société civile de contribuer à la planification, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des activités concernant l'éducation de base. Cette démarche est indispensable pour favoriser l'établissement de mécanismes de gestion de l'éducation responsables, globaux et évolutifs ». Et de conclure : « Afin de faciliter ce processus, il sera souvent nécessaire de renforcer les capacités des organisations de la société civile » (par. 54).

3. Historique de la construction des indicateurs :

De l'utopie à la recherche

Dans la recherche, de même que dans la vie courante, il y a un fort hiatus entre les désirs, ou bien l'*optimum*, et la réalité des choses. Il est donc nécessaire de trouver un point de ralliement entre ces deux formes, une forme de médiation qui puisse exprimer un niveau de vie satisfaisant ou bien, au niveau de la

recherche, qui puisse produire des résultats scientifiquement acceptables et valables.

Dès le début de la Recherche « Construction d'indicateurs de participation des parents dans l'enseignement obligatoire », le groupe chargé d'élaborer un premier brouillon méthodologique a dû affronter le problème de l'existence de certaines données et, dans certains cas, de leur accessibilité. Problème qui a été ultérieurement compliqué par la forme comparative que la recherche veut prendre dans le but de mettre en corrélation les différents niveaux de participation des parents dans l'enseignement obligatoire en Europe. En effet, une analyse comparée non seulement présuppose, de pouvoir disposer d'un certain niveau d'homogénéité des données parmi les pays qui font l'objet de l'étude mais surtout, elle l'impose aux chercheurs. Les données doivent en effet répondre à un principe de transversalité et de « réciprocité plurielle » au moins dans la majorité des pays, si l'on ne veut pas courir le risque d'obtenir une analyse fragmentaire et très peu scientifique.

La diversité des systèmes scolaires au niveau européen, ainsi que le rassemblement des données générales opéré par les institutions nationales ou locales (Ministères, Régions, Provinces, Associations des parents etc.) ainsi que leurs différents niveaux d'accessibilité, font du travail d'identification des données, et donc la construction d'index communs applicables à tous les partenaires, une tâche très compliquée.

En effet, la normative européenne ne disposant pas d'une base commune concernant ces données ne facilite en rien l'analyse comparée.

3.1. Sur l'*optimum*

L'équipe chargée du choix des données a commencé son travail à partir d'une conception utopique. Elle a donc élaboré une liste des données et des informations qu'elle aurait souhaité avoir à disposition pour le projet.

Suivant la base du projet, qui préconise l'individuation de groupes de données et la création/élaboration d'indicateurs de la participation des parents dans l'enseignement obligatoire **en adoptant une approche basée sur les droits**, l'équipe a fondé son travail d'individuation des données en corrélation avec les droits individuels et collectifs des parents, tels qu'ils sont reconnus dans les législations des Etats membres participant au projet. Ces pays sont les suivants : l'Italie, l'Espagne, le Portugal, le Royaume Uni, la Belgique, la Roumanie, pour l'Union Européenne et la Suisse, en tant que *silent partner* du Projet.

En ce qui concerne notre recherche, les **droits individuels** se fondent sur:

- *Le droit des parents à pouvoir choisir* l'école qu'ils désirent pour leurs enfants.
- *Le droit à l'information* sur les progrès de leur enfant ou sur leurs propres droits.
- *Le droit de recours* dans différents domaines, tels que l'évaluation ou l'orientation de leur enfant.

Les **droits collectifs** se traduisent par le *droit des parents à participer* dans le cadre des structures formelles organisées du système éducatif. Il s'agit d'un phénomène récent qui s'est principalement développé à partir de 1970. Dans la majorité des pays de l'UE, la législation dans ce domaine a commencé à être appliquée dans les années '80. L'équipe considère intéressant d'étudier également l'évolution historique et, par conséquent, le développement législatif qui a caractérisé ce domaine pendant les dernières décennies.

Prenant comme base ces deux grandes catégories de droits, à partir desquelles va être construite l'analyse de notre recherche, nous avons commencé à identifier plusieurs sous-indicateurs pouvant nous donner des clés de lecture de la situation actuelle. La participation des parents dans le cadre de l'enseignement obligatoire peut en effet être étudiée à travers différents indicateurs, quant aux données souhaitées, elles font référence à différents contextes :

- **Le contexte socio-économique et démographique ;**
- **Le contexte organisationnel, didactique et éducatif ;**
- **Le contexte politico/participatif.**

Le contexte socio-économique et démographique

Il pourrait constituer l'une des bases d'analyse de notre recherche.

1) Dynamiques de la population :

- a. tendance en pourcentage des élèves;
- b. tendance en pourcentage des élèves qui choisissent une école payante/privée/confessionnelle;
- c. tendance en pourcentage des élèves étrangers;

Ces données pourraient nous servir pour cadrer l'organisation de l'école et donc pour améliorer certains services offerts ou pour en proposer d'autres. Elles pourraient aussi être utilisées pour répondre à des besoins structurels.

- d. pourcentage des élèves qui résident dans le même quartier que l'école choisie;

- e. motivations qui poussent les parents à choisir une école hors de leur quartier.

Ces données pourraient être utilisées pour vérifier et pour mieux analyser ce qu'une école propose sur le « marché de l'offre », soit en termes formatifs soit en termes structuraux.

- 2) Elèves qui bénéficient d'aides économiques pour l'étude

(ceci met en exergue les informations disponibles pour les parents qui ont besoin d'un soutien financier. On pense également aux parents étrangers qui, dans certains pays de la UE, représentent des catégories pas toujours parfaitement intégrées dans la « société bureaucratique »);

- 3) pourcentage des élèves qui font appel aux programmes de soutien didactique ;

Ces données pourraient permettre de mieux connaître le besoin d'offre formative de l'école et les aides potentielles dont les parents pourraient disposer. Une réponse au droit de l'information.

Tous ces groupes de données seraient aussi utiles pour améliorer l'exercice par les parents de leur droit de choisir l'école de leurs enfants.

Le contexte organisationnel, didactique et éducatif

Les données et les informations comprises dans ce contexte pourraient présenter un cadre exhaustif de la structure de l'école, dans ses multiples aspects fondamentaux : comment une école est organisée (horaires etc.) et une classe structurée (nombre maximum d'élèves), l'offre didactique et le système éducatif offerts. Il s'agit d'informations fondamentales pour le droit de choix des parents.

Les informations souhaitées concerneraient :

- 1) effectif par classe prévu par la loi (minimum et maximum) ;
- 2) effectif réel par classe ;
- 3) continuité de la présence des enseignants (nombre moyen d'absence) ;
- 4) taux de changement des enseignants au cours de l'année ;
- 5) taux de changement des enseignants d'une année à l'autre ;

A travers l'analyse de ces données, on pourrait mieux évaluer le droit de choix des parents qui pourraient à leur tour, juger la réponse aux besoins potentiels de chaque élève. On pourrait ainsi répondre aux attentes des parents.

- 6) présence ou non des projets d'enseignement souples qui répondent aux besoins d'apprentissage ;

- 7) pourcentage de parents qui reconnaissent le système scolaire adaptable aux besoins des enfants dans un contexte donné ;
- 8) évaluation interne (effectuée par les parents) de l'école en générale, et de ses performances, au travers d'un questionnaire (mécanisme d'expression de la satisfaction des parents) ;
 - a. évaluation des structures scolaires (établissement, accessibilité pour les sujets handicapés, respect des normes de sécurité ...);
 - b. évaluation de la qualité de la didactique ;
 - c. évaluation des activités (projet scolaire);
- 9) évaluation extérieure des activités de l'école, sur son organisation ou en générale sur ses performances ;
- 10) présentation des résultats aux tests nationaux et internationaux ;
- 11) accessibilité des données sur le jugement/classement de l'école ;
- 12) mesure des performances de l'école, à travers un classement public;
- 13) existence ou non des dispositifs d'information destinés aux parents sur l'organisation de l'école (horaires, événements...)
- 14) Existence ou non de flexibilité des horaires scolaires (*adaptabilité aux exigences de travail des parents*).

S'ils étaient disponibles, ces groupes de données permettraient aux parents une vérification de l'offre formative de l'école, en respectant leur droit d'information et donc de choix. La critique engendrant un processus positif et constructif d'amélioration, de résolution des problèmes, et d'adaptation aux nouvelles exigences didactiques.

- 15) Existence ou non de politiques éducatives prenant en compte la diversité :
 - a. Existence ou non des dispositifs d'enseignement souples qui répondent aux besoins d'apprentissage ;
 - b. Existence ou non des stratégies d'individuation des parcours particuliers, l'aide des migrants, des minorités etc. ;
 - c. Disponibilité des informations sur l'offre scolaire en langues différentes et existence d'une campagne d'information en plusieurs langues ;
- 16) Existence ou non d'une possibilité de formation continue des enseignants ;
- 17) Taux de participation des enseignants à la formation continue.

A travers l'analyse de ces données, on pourrait mieux évaluer l'offre formative (niveau de l'offre, mise au jour des contenus) de l'école à l'égard des élèves dans certains cas particuliers (élèves étrangers ou avec de problèmes d'apprentissages) mais aussi à l'égard des enseignants, (formation continue).

Le contexte politique/participatif

- 1) Existence ou non d'un cadre législatif sur la participation des parents : leurs droits et devoirs, leurs compétences et les limites au droit à la participation et au droit au recours ;
- 2) Existence ou non de structures de concertation des acteurs aux trois niveaux (national/central, régional, établissement) ;
- 3) Pourcentage des écoles dotées d'une association de parents ;
- 4) Existence ou non d'une formation destinée aux parents et/ou aux associations des parents ;
- 5) Les réunions avec les parents sont-elles fixées régulièrement ? (oui/non) ;
- 6) Les parents jugent-ils que ces réunions répondent à leurs droits de participation ? (oui/non) ;
- 7) Les parents jugent-ils que les décisions ont une application concrète ? (oui/non) ;
- 8) Les parents contribuent-ils à la définition du projet scolaire de l'école ? (oui/non) ;
- 9) Si oui, contribuent-ils au niveau consultatif ou décisionnel ?
- 10) Poids décisionnel des parents sur :
 - a. Les leçons optionnelles ;
 - b. Les thématiques et les arguments des projets ;
 - c. le choix des livres de texte (*si oui, on peut mesurer l'inefficacité d'une école causée par la non compétence des parents à juger les livres de texte*)
 - d. les horaires scolaires ;
 - e. le recrutement des enseignants.
- 11) Présence ou non dans le Projet Scolaire d'informations sur les droits des parents ;
- 12) Pourcentage des recours des parents contre les décisions de l'école ;
- 13) Classement thématique sur les recours des parents (pourcentage) ;
- 14) Pourcentage d'acceptation des recours des parents ;
- 15) Niveau des ressources technologiques ;
- 16) Niveau des ressources financières ;
- 17) Provenance des financements ;

18) Rentabilité de l'utilisation des ressources financières ;

19) Efficacité de l'utilisation des ressources financières.

Ces données, si elles étaient disponibles, permettraient d'évaluer le niveau de participation des parents, mais aussi le niveau d'information que les écoles acceptent (volontairement ou en vertu de la loi) de mettre à disposition du public. Les données répondent au droit de l'information et au droit de participation.

Une mesure effective du niveau et de la qualité de participation des parents pourrait aussi dériver de l'analyse de ces facteurs :

1. Taux de participation des parents aux initiatives didactique-pédagogique de l'école ;
2. Taux des parents qui vont voter dans les organes collégiaux ;
3. Taux des participation des parents aux réunions du conseil de classe/d'institut ;
4. Taux de présence des parents sur demande de l'école/enseignants ;
5. Taux de présence des parents aux activités de formation ;
6. Taux de présence des parents à la présentation du projet scolaire, des projets de classe, aux événements ;
7. Taux de présence des institutions publiques locales aux événements organisés par l'école.

Ces données seraient également importantes pour mesurer soit les droits soit les devoirs des parents.

Comme il a été exposé ci-dessus, disposer de ces données pourrait représenter l'idéal d'une analyse, non seulement sur la **participation des parents**, mais aussi sur la **qualité des principaux droits** autour desquels la recherche se développe (droit à l'information, droit au choix, droit au recours et droit de participation). Il est vrai cependant qu'une telle disponibilité des données engendrerait d'autres problèmes lors d'une analyse comparée du type de celle que nous souhaitons réaliser. Il y aurait premièrement un problème de terminologie puisqu'au niveau européen, elles ne sont pas univoques. Il faudrait donc disposer d'un glossaire européen qui puisse faciliter et aider les chercheurs à créer une sorte d'équivalence entre les mots, les catégories et les degrés des écoles. Mais il y aurait aussi et surtout une difficulté énorme à collecter ce type de données et d'informations parmi les pays de l'Union Européenne, car il n'existe pas d'uniformité dans la manière de les recueillir. On se trouve au contraire en présence d'une diversité importante du types de données récoltées par chaque pays, en fonction des intérêts divers et encore trop nationaux

Il serait alors nécessaire de mener au niveau européen une action de coordination et d'indication sur les types d'information à mettre à disposition du public (parents, enseignants, étudiants, journalistes, chercheurs, etc...) afin de

disposer d'outils qui pourraient permettre une véritable analyse comparée, entre les diverses écoles des différents pays, de même qu'entre les différents niveaux de participation des parents.

4. Les indicateurs

Pour l'élaboration de ces indicateurs, nous nous sommes servis du rapport du Haut-Commissariat sur l'utilisation d'indicateurs pour la surveillance de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Celui-ci « *définit les indicateurs comme des informations concrètes faisant le point sur un événement, une activité ou un résultat susceptible d'être rattachés aux règles et normes en matière de droits de l'homme, qui concernent et reflètent les préoccupations et les principes relatifs aux droits de l'homme, et qui sont utilisées pour évaluer et surveiller la promotion et la protection de ces droits* » (HRI/MC/2008/3, p. 3).

Ce rapport spécifie également que, pour pouvoir prendre en compte de manière systématique et intégrale les indicateurs qui permettent la mesure des engagements, des efforts et des résultats du détenteur de devoirs, il est nécessaire de définir des indicateurs d'ordre structurel, de méthode et de résultats.

- Les **indicateurs structurels** sont ceux qui renvoient « à la ratification et à l'adoption d'instruments juridiques et à l'existence de mécanismes institutionnels de base jugés nécessaires pour faciliter la réalisation du droit de l'homme considéré » (HRI/MC/2008/3, P.11). Par ce biais, on souhaite mettre en évidence la nature des textes législatifs internes applicables au droit considéré et de juger ainsi de l'engagement pris par un Etat partie ou sa volonté de le faire. Ceci nous permet en outre, de demander des comptes au Gouvernement sur ses actes ou ses omission concernant le droit en question.
- Les **indicateurs de méthode** sont ceux qui font le lien entre toutes les mesures qu'un Etat est prêt à prendre pour tenir ses engagements et les objectifs intermédiaires. Ils rendent compte « de la réalisation progressive du droit considéré ou des efforts entrepris par l'Etat partie pour le protéger » (HRI/MC/2008/3, p.12).
- Enfin, les **indicateurs de résultats** « renseignent sur les résultats individuels et collectifs qui montrent l'état de la réalisation des droits de l'homme dans un contexte donné [...] Ils illustrent aussi à quel point ce qu'ils mesurent est important pour apprécier le degré de jouissance du droit considéré » (HRI/MC/2008/3, p.12). Néanmoins, leur évolution est souvent plus lente et moins sensible aux variations transitoires que les indicateurs de

méthode du fait qu'ils traduisent les effets cumulés de divers processus sous-jacents.

Il faut donc considérer les indicateurs de méthode comme des variables de flux, c'est-à-dire, des variables mesurées sur une certaine durée, alors que les indicateurs de résultats sont des variables de stock, mesurable à un moment donné. Sur notre tableau, nous avons choisi de ne pas spécifier la nature des indicateurs car comme le mentionne le Haut-Commissariat la distinction n'est pas aisée. Néanmoins, lors de leur sélection, nous avons tenu compte du fait que *« les indicateurs quantitatifs devraient, dans l'idéal : être pertinents, légitimes et fiables ; être simples, opportuns et peu nombreux ; être fondés sur des informations objectives et des mécanismes de production de données ; permettre des comparaisons dans le temps et dans l'espace ; et être conformes aux normes statistiques internationales pertinentes ; se prêter à des ventilations par sexe, âge et groupe de population »* (HRI/MC/2008/3, p.10).

4.1 Indicateurs structureaux

- Instruments internationaux ratifiés par l'Etat :
 - Pacte International des Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC) ;
 - Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) ;
 - Convention des Droits de l'Enfant (CDE) ;
 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CDAW) ;
 - Convention sur la protection des droits de tous les Travailleurs Migrants et de leurs familles (CTM) ;
 - Convention concernant la lutte contre la Discrimination dans le domaine de l'Enseignement (CADE).
- Instruments régionaux :
 - Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
 - Protocole n°1 à la Convention ;
 - Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales
- Existence des droits relatifs à la participation des parents dans le système éducatif :
 - Constitution
 - Normes fondamentales de l'éducation
 - Autres normes de niveau inférieur

4.2 Droits des parents: indicateurs

DROITS INDIVIDUELS		
Droit à l' information		Droit de choisir
1. Quelles informations sont mises à disposition des parents et parmi ces informations lesquelles sont mises à disposition de façon obligatoire ? <ul style="list-style-type: none"> • critères d'admission • organisation du système scolaire (par ex : curriculum et modalités d'évaluation des élèves, organes de participation, information sur les mécanismes de recours, bourses ou aides) • projet d'établissement (s'il existe) • organisation de l'école. (par ex : accueil en dehors heures école, conciliation horaire de travail, cantine, évolution du parcours éducatif moyennant tutoring) • évaluation de l'établissement, (par ex : PISA, résultats fin études -baccalauréat, maturité- évaluations nationales, évaluations internes) 	0/5/15	1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissements ?
	0/5/15	2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles «autres que celles des pouvoirs publics» ? (article 13 du PIDESC, al. 3 et 4.)
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ? (Information traduite en plusieurs langues, mécanismes pour informer les familles à ris)	0/5/15	
	0/10/25	

DROITS INDIVIDUELS		DROITS COLLECTIFS	
Droits de recours		Droit de participation	
<p>1. Existe-t-il des mécanismes permettant d'exercer le droit de recours et sur quels sujets?</p> <ul style="list-style-type: none"> • admission • mesures disciplinaires • évaluation (redoublement, orientation) • droit de participation • décisions des organes de participation <p>2. Les mécanismes de recours sont-ils efficaces ?</p> <p>Selon les normes en vigueur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il un délai que l'instance la plus proche /directeur, conseil d'établissement) doit respecter ? • Les réponses doivent-elles être motivées ? 	0/12	1. Existe-t-il des organes de participation (conseil d'établissement, conseil scolaire, etc.) des parents et quelles en sont les compétences aux différents niveaux?	0/5/10/20
	0/12	<i>Etablissement</i>	
	0/12	• Pleine autonomie sans intervention externe (décision) D	
	0/12	• Autonomie limitée:	
	0/12	○ L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités d	
	0/12	○ L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par l'autorité d	
		• Sans autonomie, les organes peuvent être consultés mais l'autorité prend les décisions c	
		Régional	
		D	
		d	
	d		
	c		
	National / central		
	D		
	d		
	d		
0/20	c	2. Dans les organes de participation, quel est le type de représentation prévue pour les parents (minoritaire, paritaire, majoritaire) ?	0/5/10/20
0/20		• Etablissement	0/5/10/20
		• Régional	0/5/10/20
		• National / central	0/5/10/20
		3. Quel est le pourcentage de parents prenant part aux élections des organes de participation ?	2/4/6/8/10
		4. L'Etat recueille-t-il régulièrement l'opinion des parents ?	0/5/10
		5. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?	0/10
			1+2+3+4+5

4.3 Droit à l'information

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents et parmi ces informations lesquelles sont mises à disposition de façon obligatoire ?

- *critères d'admission*
- *organisation du système scolaire (curriculum et modalités d'évaluation des élèves, organes de participation, information sur les mécanismes de recours, bourses ou aides)*
- *projet d'établissement (s'il existe)*
- *organisation de l'école (par ex. accueil en dehors heures école / conciliation horaire de travail, cantine, évolution du parcours éducatif moyennant tutoring)*
- *évaluation de l'établissement (par ex. PISA / Résultats fin études – baccalauréat, maturité – évaluations nationales, évaluations internes)*

2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ? (information traduite en plusieurs langues, mécanismes pour informer les familles à risque)

1. Avec ce premier indicateur du droit à l'information, nous cherchons à savoir quelles informations sont transmises aux parents et lesquelles doivent l'être de façon obligatoire. Nous avons établi 5 sous-points avec les informations qui nous paraissaient indispensables pour que les parents puissent comprendre le système scolaire, la philosophie et les compétences de l'établissement ainsi que leurs droits et devoirs de même que ceux de leur enfant.

Cet indicateur peut varier de 0 à 75 points au maximum. Chaque sous-point peut être noté de 0 si aucune information concernant sa thématique n'est fournie ; de 5 si l'information est transmise mais ne possède pas un caractère obligatoire et de 15 si l'information transmise doit l'être de façon obligatoire.

2. Cet indicateur nous permettra de savoir si l'information est adaptée et donc susceptible d'arriver au plus grand nombre de personne possible en étant comprise par ceux qui la reçoivent. Ceci refléterait une volonté politique forte de prise en compte de groupes migrants ou minoritaires avec une volonté affichée d'intégration (du moins au niveau scolaire) des droits et devoirs de chacun.

Si l'information est la même pour tout le monde et qu'aucun effort n'est fait pour atteindre le plus de parents possible et notamment les familles à risque, nous n'octroierons aucun point. Si en revanche l'information est traduite en plusieurs langues ou que des mécanismes pour atteindre les familles à risque sont mis en

place, nous attribuerons 10 points. Si ces deux conditions (information traduite en plusieurs langues + mécanisme pour informer les familles à risque) sont respectées, alors nous attribuerons 25 points.

Si le maximum des points est obtenu pour chacun de ces deux indicateurs, le droit à l'information peut atteindre une valeur maximale de 100 points.

Indicateur 1 -> max. 75 points

Indicateur 2 -> max. 25 points

4.4 Droit de choisir

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissements ?
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'une école «autres que celles des pouvoirs publics» ? (article 13 du PIDESC, al. 3 et 4)

1. En ce qui concerne les indicateurs du droit de choisir, nous avons souhaité savoir s'il existait une diversité dans les offres pédagogiques, et si elles étaient soutenues par des mesures financières.

En effet, pour que les parents aient effectivement le droit de choisir l'éducation qu'ils souhaitent donner à leurs enfants, il faut qu'il y ait une diversification bien définie des projets d'établissement afin que l'offre soit multiple. Pour cet indicateur nous avons attribué une valeur maximale de 50 points lorsque l'offre est réellement diversifiée et de 0 point lorsqu'il n'y a aucune diversité. Nous avons également établi la possibilité d'une situation intermédiaire, évaluée à 25 points, lorsque la diversité est très peu significative (ex : choix entre école publique et école catholique uniquement).

2. Le deuxième indicateur concerne une question très sensible politiquement, car elle se réfère aux subventions destinées aux écoles privées / non publiques. Même si pratiquement tous les Etats octroient des subventions à ce type d'école, la question est controversée. Nous avons estimé que si un choix était offert aux parents au travers d'un paysage diversifié de projets d'établissement, il ne devrait pas être limité par des raisons financières. En clair, il est nécessaire que l'Etat ou les pouvoirs publics subventionnent les écoles privées. Nous n'avons pas utilisé le mot privé, pourtant courant, pour éviter des connotations idéologiques. Ainsi nous avons adopté la terminologie du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels «

Nous avons attribué 50 points lorsque la fréquentation d'écoles « autres que celles des pouvoirs publics » n'engendrait aucuns frais supplémentaires pour les parents, 25 points lorsque les frais étaient en partie couverts par l'Etat et en partie à la charge des familles, et 0 points lorsque tous les frais étaient pris en charge par les familles.

Ces deux indicateurs réunis donnent au droit de choisir une valeur maximale de 100 points.

Indicateur 1 -> max. 50 points

Indicateur 2 -> max. 50 points

4.5 Droit de recours

1. **Existe-t-il des mécanismes permettant d'exercer le droit de recours et sur quels sujets portent-ils ?**

- *admission*
- *mesures disciplinaires*
- *évaluation (par. ex. redoublement, orientation)*
- *droit de participation*
- *décision des organes de participation*

2. **Les mécanismes de recours sont-ils efficaces ? Selon les normes en vigueur :**

- *Existe-t-il un délai que l'instance la plus proche (directeur, conseil d'établissement) doit respecter ?*
- *Les réponses doivent-elles être motivées ?*

1. Cet indicateur doit nous dévoiler en premier lieu si ce droit existe ou non et ensuite, les domaines qu'il couvre. Nous avons néanmoins fait le choix de ne pas déterminer le type ou niveau de recours dont il s'agit (à l'intérieur de l'école, du système éducatif ou judiciaire), nous cherchons simplement à déterminer s'il existe un mécanisme de recours nous permettant de marquer de façon officielle notre opposition face à une décision.

Pour ce qui est du droit de recours, nous avons estimé qu'il devrait pouvoir s'exercer dans les 5 domaines énoncés ci-dessus, qui sont d'ailleurs ceux qui font le plus souvent l'objet de litiges ou de contestations. Les deux premiers points étant suffisamment explicite nous passerons aux suivants. En ce qui

concerne l'évaluation, il nous semble important - notamment lorsque des décisions lourdes de conséquences sont prises - de pouvoir faire recours par exemple en ce qui concerne l'orientation des élèves du fait de l'importance qu'elle revêt dans la trajectoire future de l'enfant. Pour ce qui est du droit de participation, il nous paraît primordial de pouvoir faire recours lorsque celui-ci n'est pas respecté. Enfin, pour ce qui est de notre dernier point concernant les décisions des organes de participation, il nous semble également important de pouvoir faire recours si lesdits organes ne reflètent pas la volonté commune des parents mais des intérêts particuliers par exemple.

Pour cet indicateur, nous attribuerons 12 point par domaine offrant une possibilité de recours, et 0 s'il n'en existe aucune.

2. En ce qui concerne l'efficacité des mécanismes de recours, il nous paraissait indispensable de savoir, non seulement s'il existait des mécanismes de recours, mais aussi, dans les faits, s'il était possible de recourir sans être péjoré par une réponse qui n'arriverait jamais ou que trop tardivement. C'est pourquoi, dans un premier temps, nous souhaitons savoir si l'instance la plus proche, auprès de laquelle les parents peuvent faire recours, a un délais à respecter. En effet, si un parent faisait recours quant à l'admission de son enfant par exemple, et qu'il ne recevait une réponse qu'en milieu d'année, le mécanisme de recours bien qu'il existe serait jugé inefficace. De même, pour un parent qui ferait recours et serait débouté ne recevant par ailleurs aucune explication.

Au travers de cet indicateur, nous souhaitons aller plus loin, puisque nous ne nous contentons pas de savoir s'il existe des mécanismes de recours et dans quels domaines, mais nous souhaitons mettre en lumière leur efficacité.

Pour cet indicateur, nous attribuerons 20 points si l'instance la plus proche doit respecter un délai qui ne porte pas atteinte au plaignant et 0 point s'il n'est pas fait mention d'un délai ou que celui-ci porte préjudice à l'élève. Nous attribuerons également 20 points supplémentaires si les réponses fournies par les mécanismes de recours sont motivées et 0 point si elles ne le sont pas.

Avec ces deux indicateurs, le droit de recours atteint une pondération maximale de 100 points.

Indicateur 1 -> max. 60 points

Indicateur 2 -> max. 40 points

4.6 Droit de participation

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire, etc.) et quelles en sont les compétences aux différents niveaux?

Etablissement

- *Pleine autonomie sans intervention externe (décision) D*
- *Autonomie limitée :*
 - *L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités d*
 - *L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par les autorités d*
- *Sans autonomie, les organes peuvent être consultés mais l'autorité prend les décisions C*

Régional

- *Pleine autonomie sans intervention externe (décision) D*
- *Autonomie limitée :*
 - *L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités d*
 - *L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par les autorités d*
- *Sans autonomie, les organes peuvent être consultés mais l'autorité prend les décisions C*

National/central

- *Pleine autonomie sans intervention externe (décision) D*
- *Autonomie limitée :*
 - *L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités d*
 - *L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par les autorités d*
- *Sans autonomie, les organes peuvent être consultés mais l'autorité prend les décisions C*

2. Dans les organes de participation, quel est le type de représentation prévue pour les parents (minoritaire, paritaire, majoritaire) ?

3. Quel est le pourcentage de parents prenant part aux élections des organes de participation ?

4. L'Etat recueille-t-il régulièrement l'opinion des parents ?

5. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

1. Avec ce premier indicateur du droit de participation nous avons souhaité connaître à quel niveau se situait la participation des parents et quelles étaient les compétences qui leur avaient été attribuées. Nous estimons en effet souhaitable que les parents puissent prendre des décisions à tous les niveaux - de la conception des politiques éducatives à l'évaluation du système - pour rendre ces organes de participation réellement effectifs.

Pour l'attribution des points, nous allons donc procéder de la façon suivante : chaque niveau (établissement/régional/central) peut obtenir au maximum 20 points lorsqu'il est accordé à l'organe de participation une autonomie totale, sans intervention externe (décision). 10 points seront accordés lorsque l'organe de participation peut décider, mais que son autonomie est limitée ; 5 points lorsqu'il est consulté alors que l'autorité prend les décisions et aucun point lorsqu'il n'existe pas d'organe de participation.

Cet indicateur revêt une grande importance puisque nous pourrons grâce à lui d'une part, déterminer à quel niveau la participation des parents se situe, et d'autre part, savoir dans quelle mesure ils sont valorisés et acceptés au travers d'un pouvoir décisionnel plus ou moins fort ou de simple consultations qui laisse la décision finale à l'autorité. C'est ainsi que cet indicateur détient à lui seul 60% de la pondération du droit de participation, puisqu'il peut atteindre une valeur maximale de 60 points s'il existe des organes de participations à tous les niveaux et que ceux-ci bénéficient d'une autonomie totale quant aux décisions qu'ils prennent.

2. En ce qui concerne la représentation des parents dans les organes de participation aux trois niveaux, il nous semble important de mesurer leur poids. En effet, une représentation minoritaire des parents dans les organes de participation n'aura pas les mêmes conséquences qu'une représentation majoritaire au travers de laquelle les parents pourront plus facilement faire entendre leur voix.

C'est pourquoi, nous n'attribuerons aucun point lorsque la représentation dans les organes de participation est minoritaire ou qu'il n'existe pas d'organe de participation, alors que nous octroierons 5 points lorsque la représentation est paritaire et 10 points si elle est majoritaire. Ceci au trois niveaux déterminés au préalable, à savoir celui de l'établissement, celui de la région et au niveau national ou central. Nous obtiendrons ainsi une valeur maximale de 30 points que nous diviserons ensuite par 3 pour obtenir un nombre de points équivalent à 10.

3. Quant au troisième indicateur, il nous permet de mesurer l'efficacité des modalités de participation actuellement mises en place. En effet, il existe de nos jours des organes de participation dans tous les pays étudiés, néanmoins, la participation des parents lors des élections n'est souvent que très faible, et ce

pour des raisons très diverses allant du manque d'implication des parents dans l'éducation de leurs enfants, en passant par un manque de temps, des modalités de vote trop compliquées, une réussite scolaire sans accros ou bien encore une culture scolaire trop éloigné de celle des parents (migrants par exemple). Nous n'étudierons pas ici les raisons d'une importante participation ou non, et même, lorsque nous évoquerons de possibles pistes de lecture, il s'agira principalement de voir dans quelle mesure les différents organes de participation réussissent ou non à mobiliser les parents.

En ce qui concerne cet indicateur, nous retiendrons le pourcentage de parents prenant part aux élections puis nous le transformerons en nombre de point comme suit :

- 0% -> 0 point
- de 1 à 20% -> 2 points
- de 21 à 40% -> 4 points
- de 41 à 60% -> 6 points
- de 61 à 80% -> 8 points
- de 81 à 100%-> 10 points

4. Ce que nous souhaitons au travers de cet indicateur, c'est mettre en évidence l'intérêt que l'Etat porte à l'opinion des parents. En effet, depuis quelques années, la participation des parents a gagné du terrain et il est de plus en plus reconnu de tous qu'elle est non seulement bénéfique dans le processus d'apprentissage de l'enfant, mais aussi pour ce qui a trait à la gestion de l'école entre autres. Ici, ce que nous cherchons à savoir c'est si l'Etat recueille de façon régulière ou non l'opinion de tous les parents et pas seulement celle de leur représentants.

Nous n'attribuerons donc aucun point lorsque l'opinion des parents n'est pas recueillie, 5 points lorsqu'elle l'est mais tous les cinq ans ou plus et 10 points lorsque ceci est fait avec un intervalle régulier de moins de cinq ans.

5. Enfin, le dernier indicateur portant sur l'existence d'un dispositif de formation pour les parents sera révélateur de l'engagement de l'Etat quant à leur participation. En effet, il nous semble que les pouvoirs publics offrant un dispositif de formation aux parents leur permettant non seulement de mieux appréhender le système éducatif dans son ensemble, mais aussi de mieux suivre et cibler les nécessité de leurs enfants, donnent l'opportunité aux parents qui le souhaitent de participer de façon plus pertinente et efficace aux processus d'apprentissage de leurs enfants, mais aussi aux décisions qui peuvent être prise au sein de l'établissement, de la région voire au niveau nationale.

Nous avons donc décidé d'octroyer 10 points lorsqu'un tel dispositif était mis en place et 0 point lorsqu'il n'en existait aucun.

Avec ces 5 indicateurs nous complétons donc un total maximum de 100 points pour le droit de participation.

Indicateur 1	-> max. 60 points
Indicateur 2	-> max. 10 points
Indicateur3	-> max. 10 points
Indicateur 4	-> max. 10 points
Indicateur 5	-> max. 10 points

4.7 Etablissement d'un indicateur global

Finalement pour ce qui est de l'indicateur global, nous procéderons de la façon suivante :

- nous additionnerons dans un premier temps les valeurs obtenues pour les indicateurs correspondants à un droit (ex : dans la colonne du droit de choisir, l'indicateur 1 + l'indicateur 2 = valeur attribuée au droit de choisir, soit $50+25 = 75$).
- nous additionnerons ensuite les 4 colonnes correspondant aux 4 droits (ex : $40+75+56+39= 210$ points).
- Enfin, nous diviserons ce total par 4 ce qui nous donnera une valeur que nous placerons sur une échelle allant de 0 à 100 points, et qui nous permettra de comparer les pays entre eux (ex : $210 : 4 = 52,5$).

5. Bibliographie

Abramovich V. (2006), *Una aproximación al enfoque de derechos en las estrategias y políticas de desarrollo*, Revista de la CEPAL, número 88, abril, Santiago.

Arrêt Folgero contre Norvège (2007), ap. n°15472/02, Cour européenne des droits de l'homme, par. 84.

Commission des communautés européennes (2008), *Améliorer les compétences pour le XXI^e siècle : un programme de coopération européenne en matière scolaire*, Bruxelles, Doc. COM(2008) 425 final.

Conseil de l'Europe (1950), *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*.

Conseil de l'Europe (1952), *Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*.

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), Nations Unies.

Europa (2003), *Education et Formation 2010 : l'urgence des réformes pour réussir la stratégie de Lisbonne*, Doc. COM(2003) 685 final.

Eurydice (1997), *La place des parents dans les systèmes éducatifs de l'Union Européenne*, Bruxelles, Doc. D/1997/4008/5.

Eurydice – Unita italiana (2004), *Il ruolo dei genitori nelle scuole in Europa*, Bollettino d'informazione internazionale, Rome, 2/2004.

Friboulet J-J & Liechti V. (2003), *Mesurer un droit de l'homme ? L'effectivité du droit à l'éducation III. Premiers résultats et synthèse*, Institut interdisciplinaire d'Éthique et des Droits de l'Homme de l'Université de Fribourg.

HCDH (2004), *Les droits de l'homme et la lutte contre la pauvreté. Cadre conceptuel*, Nations Unies, New York et Genève.

HCDH (2006), *Rapport sur l'utilisation d'indicateurs pour la surveillance de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Nations Unies, Doc. HRI/MC/2006/7.

HCDH (2008), *Rapport sur l'utilisation d'indicateurs pour la promotion et la surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme*, Doc. HRI/MC/2008/3.

IIEDH & APENF (2005), *La mesure du droit à l'éducation*, Edition KARTHALA.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), Nations Unies.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), Nations Unies.

Parlement européen (1984), Résolution sur la liberté d'enseignement de la communauté européenne, CE/UE.

Réseau sur la gouvernance en éducation (2007), La participation des parents en Europe : rapport d'ensemble de la première phase, Chaire UNESCO, Université de Bergame.

UNESCO (2000), Cadre d'action de Dakar. L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs, Doc. ED-2000/WS/27.

UNESCO/UNICEF (2007), Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme, New York et Paris.